

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 17/02/2025 Dossier 2025 00013487, référence 7404P01 2025 N 00459
25090 0

Montant reçu : Soixante quinze mille quatre-vingt-dix Euros

Delphine CHATELAIN
Contrôleuse des Finances Publiques

N° répertoire :
12/103462901
SL/CB/

DONATION PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE
Par Monsieur Laurent HALLIER
Au profit de
Ses enfants et petits-enfants

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT CINQ FÉVRIER**

A CLUSES (Haute-Savoie) , 9, avenue de la Libération

**PARDEVANT Maître Sébastien LUX Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Emmanuel CIAVOLELLA, Sébastien LUX, Delphine STEYER et
Romain POUZOL », titulaire de deux Offices Notariaux à CLUSES (74300) 9,
avenue de la Libération et à MEYLAN (38240) 7, chemin de la Dhuy, identifié
sous le numéro CRPCEN 74019,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Laurent Michel Lionel HALLIER, Gérant de société, époux en
secondes noces de Madame Patricia Andrée Claude MÉRY, demeurant à THONES
(74230) 58 impasse du Lâchât d'en Haut.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 20 octobre 1961.

Marié à la mairie de ANNEMASSE (74100) le 23 octobre 2004 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard BARRUCAND,
notaire à CLUSES (74300), le 4 octobre 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

N° répertoire :
12/103462901
SL/CB/

DONATION PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE
Par Monsieur Laurent HALLIER
Au profit de
Ses enfants et petits-enfants

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT CINQ FÉVRIER**

A CLUSES (Haute-Savoie) , 9, avenue de la Libération
PARDEVANT Maître Sébastien LUX Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Emmanuel CIAVOLELLA, Sébastien LUX, Delphine STEYER et
Romain POUZOL », titulaire de deux Offices Notariaux à CLUSES (74300) 9,
avenue de la Libération et à MEYLAN (38240) 7, chemin de la Dhuy, identifié
sous le numéro CRPCEN 74019,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Laurent Michel Lionel **HALLIER**, Gérant de société, époux en secondes noces de Madame Patricia Andrée Claude **MÉRY**, demeurant à THONES (74230) 58 impasse du Lâchât d'en Haut.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 20 octobre 1961.

Marié à la mairie de ANNEMASSE (74100) le 23 octobre 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard BARRUCAND, notaire à CLUSES (74300), le 4 octobre 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Divorcé en premières noces de Madame Nadine Josette BURCHER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS (74200), le 30 septembre 1991.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

a) Monsieur Julien **HALLIER**, technico-commercial, époux en secondes noces de Madame Nathalie **AUBAULT**, demeurant à EPAGNY METZ-TESSY (74370) 26 chemin des trois châteaux.

Né à ANNECY (74000) le 22 septembre 1980.

Marié à la mairie de ETAUX (74800) le 10 décembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sébastien LUX, notaire à CLUSES (74300), le 7 décembre 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Divorcé en premières noces de Madame Sandra FANTOZZI, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, le 11 octobre 2011.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

b) Monsieur Florian Alexandre **HALLIER**, artisan menuisier, époux de Madame Mathilde Eléonore **BASSET**, demeurant à SAINT-JORIOZ (74410) 210 route des Marais.

Né à ANNECY (74000) le 7 novembre 1984.

Marié à la mairie de SEVRIER (74320) le 13 juillet 2024 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

c) Madame Célia **HALLIER**, chargée de projet en communication, demeurant à ANNECY (74000) 6 rue Paul Cabaud.

Née à ORSAY (91400) le 20 mai 1997.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Nicolas Marcel Daniel DIDIER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de ANNECY le 13 septembre 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**".

d) Madame Alessia Nadine Annick **HALLIER**, étudiante, demeurant à EPAGNY METZ-TESSY (74370) 10 impasse du Blanc Chat.

Née à ANNECY (74000) le 26 mai 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

e) Madame Malia Eva Anna **HALLIER**, lycéenne, demeurant à EPAGNY METZ TESSY (74370) 10 impasse du Blanc Chat.

Née à ANNECY (74000) le 26 mai 2008.

Célibataire mineure
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

f) Monsieur Nathan Jules Claude **HALLIER**, écolier, demeurant à SAINT-JORIOZ (74410) 210 route des Marais.
Né à ANNECY (74000) le 14 novembre 2014.
Célibataire mineur
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

g) Monsieur Martin Paul **HALLIER**, écolier, demeurant à SAINT-JORIOZ (74410) 210 route des Marais.
Né à ANNECY (74000) le 12 mai 2017.
Célibataire mineur
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PETITS ENFANTS du "DONATEUR".

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

INTERVENANTS :

1°) Madame Sandra FANTOZZI, épouse en secondes noces de Monsieur Vincent Franck Matthieu DESCOSSE, demeurant à EPAGNY METZ TESSY (74370) – 10 impasse du Blanc Chat
Née à ANNECY (74000), le 14 septembre 1980
Mariée à la mairie de ANNECY LE VIEUX (74940) le 31 décembre 2018 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Divorcée en premières noces de Monsieur Julien HALLIER, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, le 11 octobre 2011.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

Intervenant en sa qualité de mère sa fille mineure, Malia Eva Anna HALLIER

2°) Madame Mathilde Eléonore **BASSET**, épouse de Monsieur Florian Alexandre HALLIER, demeurant à SAINT-JORIOZ (74410) 210 route des Marais.
Née à ANNECY le 8 août 1989
Mariée à la mairie de SEVRIER (74320) le 13 juillet 2024 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

Intervenant en sa qualité de mère de ses deux fils mineurs, Nathan Jules HALLIER et Martin Paul HALLIER.

PRESENCE - REPRESENTATION

DONATEUR :

Monsieur Laurent HALLIER est présent à l'acte

DONATAIRES :

- Monsieur Julien HALLIER est présent à l'acte
- Monsieur Florian HALLIER est présent à l'acte
- Madame Célia HALLIER est présente à l'acte
- Madame Alessia HALLIER est présente à l'acte

-Madame Malia HALLIER mineure non émancipée, est représentée conformément aux dispositions du deuxième aliéa de l'article 835 du Code Civil par Madame Sandra FANTOZZI, sa mère, pour les biens donnés, qui accepte pour elle la présente donation-partage

-M. Nathan HALLIER mineur non émancipé, est représenté conformément aux dispositions du deuxième aliéa de l'article 835 du Code Civil par Madame Mathilde Eléonore BASSET épouse de M. Florian Alexandre HALLIER, sa mère, pour les biens donnés, qui accepte pour lui la présente donation-partage

-M. Martin HALLIER mineur non émancipé, est représenté conformément aux dispositions du deuxième aliéa de l'article 835 du Code Civil par Madame Mathilde Eléonore BASSET épouse de M. Florian Alexandre HALLIER, sa mère, pour les biens donnés, qui accepte pour lui la présente donation-partage.

INTERVENANTS :

Madame Sandra FANTOZZI est ici absente mais représentée par Madame Catherine BESSON, clerc de notaire domiciliée professionnellement à CLUSES, en l'Etude du notaire associé soussigné, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration authentique reçu par le notaire associé soussigné, ce jour.

Madame Mathilde HALLIER est présente à l'acte

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant LE DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant LES DONATAIRES:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1) MARIAGE ET POSTERITE DE M. Laurent HALLIER

*De la première union de Monsieur Laurent HALLIER et de Madame BURCHER Nadine Josette, sont nés :

. M. Julien HALLIER
.M. Florian Alexandre HALLIER
DONATAIRES aux présentes

*De l'union libre de Monsieur Laurent HALLIER et de Madame Nathalie JEUNET, est né :

.Mme Célia HALLIER
DONATAIRE aux présentes

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur Laurent Michel Lionel HALLIER et Madame Patricia Andrée Claude MERY, se sont mariés à la mairie de ANNEMASSE (74100) le 23 octobre 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard BARRUCAND, notaire à CLUSES (74300), le 4 octobre 2004.

2) POSTERITE DE M. Julien HALLIER

De la première union de Monsieur Julien HALLER avec Madame Sandra FANTOZZI, sont nées :

.Mme Alessia HALLIER
.Mme Malia HALLIER
DONATAIRES aux présentes

3) POSTERITE DE M. Florian HALLIER

De l'union de M. Florian HALLIER et de Madame Mathilde Eléonore BASSET

Sont nés :
.M. Nathan HALLIER
. M. Martin HALLIER
DONATAIRES aux présentes

4) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 4H

la société dénommée 4H société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à ETAUX (74800) 3 route des Faverges -, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY le 16 novembre 2012 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation et identifiée au SIREN sous le numéro 789 430 345

Les statuts de la SCI 4 H ont été établis aux termes d'un acte sous seing privé en date à ETEAUX du 8 novembre 2012, enregistré à la S.I.E de BONNEVILLE, le 13 novembre 2012 Bordereau 2012/1 690 Case N° 15

Objet : Est ci-après littéralement rapporté l'objet de la société :

"La société a pour objet :

-l'acquisition, la gestion la location et d'administration de tous biens mobiliers et immobiliers

-l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet

Les décisions d'acquérir, d'emprunter, de se porter caution hypothécaire ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des parts sociales »

Gérance : La gérance est assurée par Monsieur HALLIER Laurent Lichel Lionel

Cession de parts sociales : sont ci-après littéralement rapportées les dispositions statutaires sur l'agrément des cessions de parts sociales :

« 12.1 Forme de la cession :

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. Elle est également rendue opposable à la société par transfert sur le registre de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 - Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

12.3- Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées à l'article 12.2 ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

»

III – REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL de la Société 4H

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Noms et prénoms usuels des associés	NOMBRE DE PARTS		
	NP	US	PP
M. Laurent HALLIER * 180 parts en pleine propriété numérotées de : 1 à 180			180
Mme Célia HALLIER *10 parts en pleine propriété numérotées de : 191 à 200			10
M. Florian HALLIER *10 parts en pleine propriété numérotées de 181 à 190.			10

TOTAL DE PARTS		200
----------------	--	-----

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

La donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche, en outre les attributions peuvent être faites dans certaines souches et non dans d'autres.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

CONSENTEMENT PREALABLE

Le consentement de l'article 1018-5 susvisé est donné spécialement par Monsieur Julien HALLIER et Monsieur Florian HALLIER

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1

La nue-propriété des cinquante huit (58) parts sociales numérotées de 1 à 58 de la société Civile Immobilière dénommée 4H dont le siège social est à ETAUX (74800) - 3 route des Faverges au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 789430345.

Evaluation

ARTICLE 2

La nue-propiété des quarante quatre (44) parts sociales numérotées de 59 à 102 de la société Civile Immobilière dénommée 4H dont le siège social est à ETAUX (74800) 3 route des Faverges au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 789430345.

Evaluation

ARTICLE 3

La nue-propiété des sept (7) parts sociales numérotées de 103 à 109 de la société Civile Immobilière dénommée 4H dont le siège social est à ETAUX (74800) - 3 route des Faverges au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 789430345.

Evaluation

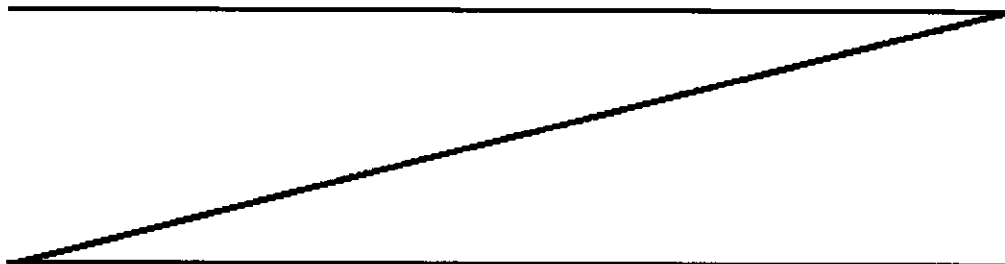
ARTICLE 4

La nue-propiété des sept (7) parts sociales numérotées de 110 à 116 de la société Civile Immobilière dénommée 4H dont le siège social est à ETAUX (74800) - 3 route des Faverges au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 789430345.

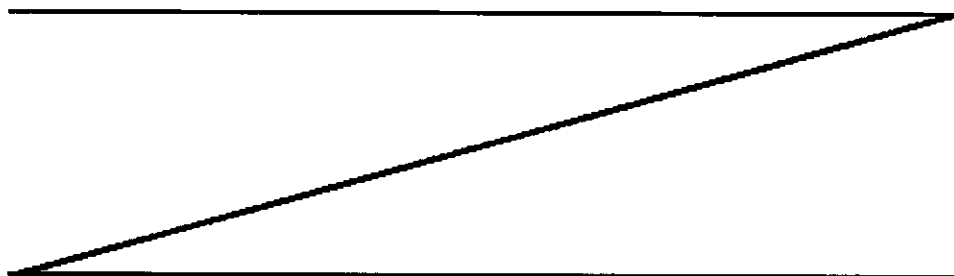
Evaluation

ARTICLE 5

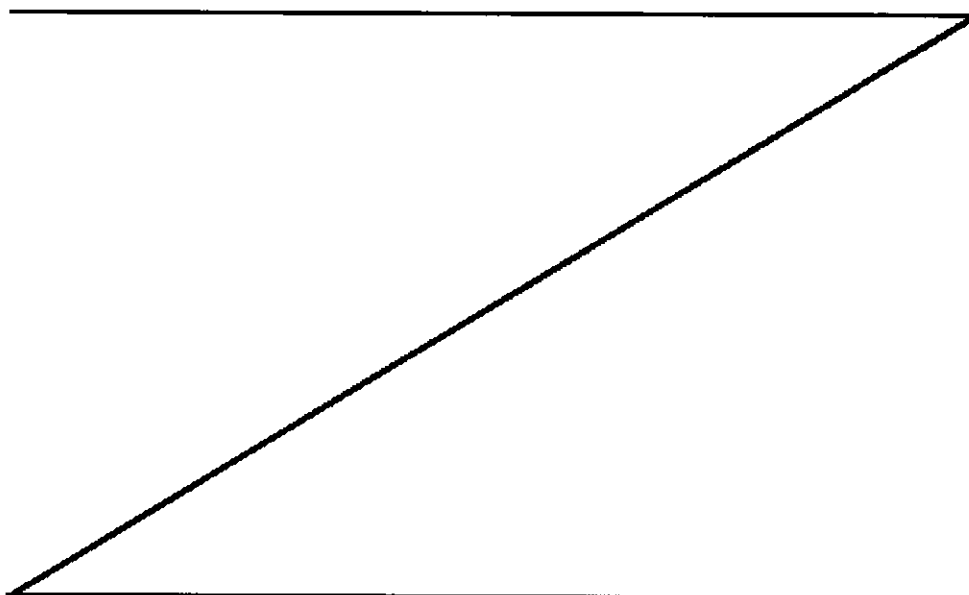
La nue-propriété des quarante quatre (44) parts sociales numérotées de 117 à 160 de la société Civile Immobilière dénommée 4H dont le siège social est à ETAUX (74800) 3 roes Faverges au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 789430345.

Evaluation**ARTICLE 6**

La nue-propriété des sept (7) parts sociales numérotées de 161 à 167 de la société Civile Immobilière dénommée 4H dont le siège social est à ETAUX (74800) - 3 route des Faverges au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 789430345.

Evaluation**ARTICLE 7**

La nue-propriété des sept (7) parts sociales numérotées de 168 à 174 de la société Civile Immobilière dénommée 4H dont le siège social est à ETAUX (74800) - 3 route des Faverges au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 789430345.

Evaluation

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Aux termes de l'article 1078-6 alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsque des descendants de degrés différents concourent à la même donation-partage, le partage s'opère par souche* » ;

Par conséquent :

- La souche de Monsieur Julien HALLIER a vocation à recueillir UN TIERS (1/3) des BIENS donnés objets des présentes
Soit

- La souche de Monsieur Florian HALLIER a vocation à recueillir UN TIERS (1/3) des BIENS donnés objets des présentes
Soit

- La souche de Madame Célia HALLIER a vocation à recueillir UN TIERS (1/3) des BIENS donnés objets des présentes
Soit

Ensemble

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

1- ATTRIBUTION AU SEIN DE LA SOUCHE DE MONSIEUR Julien HALLIER

Attributions à Monsieur Julien HALLIER

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 2 de la masse
(droits sociaux)

.....

Attributions à Madame Alessia HALLIER

Il lui est attribué ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 3 de la masse
(droits sociaux)

.....

Attributions à Madame Malia HALLIER

.....

Il lui est attribué ce qui est accepté en son nom par sa mère, Madame Sandra FANTOZZI :

- ***La nue-propriété du bien désigné à l'article 4 de la masse***
(droits sociaux)

Total égal aux droits de la souche de M. Julien HALLIER

2- **ATTRIBUTION AU SEIN DE LA SOUCHE DE MONSIEUR Florian HALLIER**

Attributions à Monsieur Florian HALLIER

Il lui est attribué, ce qui est accepté en son nom par sa mère, Madame Mathilde HALLIER :

- ***La nue-propriété du bien désigné à l'article 5 de la masse***
(droits sociaux)

Attributions à Monsieur Nathan HALLIER

Il lui est attribué ce qui est accepté en son nom par sa mère, Madame Mathilde HALLIER :

- ***La nue-propriété du bien désigné à l'article 6 de la masse***
(droits sociaux)

Attributions à Monsieur Martin HALLIER

Il lui est attribué ce qu'il accepte :

- ***La nue-propriété du bien désigné à l'article 7 de la masse***
(droits sociaux)

3- **ATTRIBUTION AU SEIN DE LA SOUCHE DE Madame CELIA HALLIER**

Attributions à Madame Célia HALLIER

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article 1 de la masse
(droits sociaux)

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

**CONDITIONS PARTICULIERES A LA DONATION-PARTAGE A DES
DESCENDANTS DE DEGRES DIFFERENTS**

1. Calcul de la quotité disponible :

Pour le calcul de la quotité disponible lors du règlement de la succession des DONATEURS, en ce qui concerne Monsieur Julien HALLIER, Monsieur Florian HALLIER et Madame Célia HALLIER, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour ainsi que le prévoit l'article 1078 du Code civil.

2. Caractère de la présente donation-partage :

La présente donation-partage est consentie à des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche, en outre les attributions peuvent être faites dans certaines souches et non dans d'autres.

En conséquence, elle sera prise en compte, d'une part, lors du règlement de la succession du DONATEUR et, d'autre part, lors du règlement de la succession de Monsieur Julien HALLIER et Monsieur Florian HALLIER, qui ont consenti à ce que leurs propres descendants soient allotis partiellement en leur lieu et place.

Les biens reçus par les enfants et/ou leurs descendants s'imputeront au jour du décès du DONATEUR sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du Code civil, les présentes requièrent le consentement de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Ces conséquences liquidatives énoncées par les articles 1078-8 et 1078-9 du Code Civil et expliquées aux parties lors de la préparation du présent acte, sont ci-après rappelées.

3. Conséquences sur le règlement de la succession du donateur :

Imputation : dans la succession du DONATEUR, les biens reçus par les DONATAIRES s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

Evaluation : tous les enfants ayant donné leur consentement au partage anticipé et toutes les souches y ayant été alloties et en l'absence de réserve d'usufruit

sur une somme d'argent les biens seront évalués au jour de la donation-partage selon les règles de l'article 1078.

Réduction : si les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou s'ils n'ont reçu qu'un lot inférieur à leurs droits, ils peuvent exercer l'action en réduction prévue par les articles 1077-1 et 1077-2 du Code Civil.

4. Conséquences sur le règlement de la succession de Monsieur Julien HALLIER

Dans la succession de Monsieur Julien HALLIER, les biens reçus du **DONATEUR** par Madame Alessia HALLIER et Madame Malia HALLIER seront traités comme si ces derniers les tenaient de leur père, par donation entre vifs, avec application des règles des donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

5. Conséquences sur le règlement de la succession de Monsieur Florian HALLIER

Dans la succession Monsieur Florian HALLIER, les biens reçus du **DONATEUR** par Monsieur Nathan HALLIER et Monsieur Martin HALLIER seront traités comme si ces derniers les tenaient de leur père, par donation entre vifs, avec application des règles des donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

CONSETEMENTS PARTICULIERS

Consentement de Monsieur Julien HALLIER

A l'allotissement de ses enfants

(article 1078-5, alinéa 2 du Code civil)

Monsieur Julien HALLIER, ci-dessus nommé, **DONATAIRE** aux présentes, déclare consentir à l'allotissement de ses enfants, en ses lieu et place, pour partie de la part de sa souche.

Consentement de Monsieur Florian HALLIER

A l'allotissement de ses enfants

(article 1078-5, alinéa 2 du Code civil)

Monsieur Florian HALLIER, ci-dessus nommée, **DONATAIRE** aux présentes, déclare consentir à l'allotissement de ses enfants, en ses lieu et place, pour partie de la part de sa souche.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément, si bon lui semble, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès,

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit, sa vie durant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La Société dont les titres sociaux sont aujourd'hui données sera informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom des

DONATAIRES / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en emploi.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

En outre, il est ici précisé :

Dispositions statutaires relatives à l'agrément:

Il résulte de l'article 12.2 des statuts de la SCI 4H que toute cession de parts sociales entre conjoints, ascendants ou descendants, intervient librement.

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation-partage.

Etat des inscriptions

Les titres sociaux sont entièrement libérés conformément à la loi, libres de tout gage, nantissement, comme en témoigne l'état des inscriptions en date du 27 janvier 2025 édité par le tribunal de commerce d'ANNECY, opposition, séquestre ou de toute mesure de saisie quelconque et ne font l'objet d'aucune limitation à leur libre disposition, sous réserve du respect des statuts et de la loi. »

Opposabilité à la société :

Monsieur Laurent HALLIER, donateur aux présentes, et seul gérant de la SCI 4H, déclare es-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil accepter la présente donation de parts sociales en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par voie d'huissier.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les associés tous présents décident de modifier l'article 8, des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de MILLE (1000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts CINQ (5) euros chacune, réparties entre les membres de la société de la manière suivante :

Noms et prénoms usuels des associés	NOMBRE DE PARTS		
	NP	US	PP
M. Laurent HALLIER * 6 parts en pleine propriété numérotées de : 175 à 180 *174 parts en usufruit numérotées de : 1 à 174		174	6
Mme Célia HALLIER *10 parts en pleine propriété numérotées de : 191 à 200 *58 parts en nue-propriété numérotées de : 1 à 58	58		10
M. Florian HALLIER *10 parts en pleine propriété numérotées de 181 à 190 *44 parts en nue-propriété numérotées de 117 à 160	44		10
M. Julien HALLIER *44 parts en nue-propriété numérotées de 59 à 102	44		
Mme Alessia HALLIER *7 parts en nue-propriété numérotées de 103 à 109	7		
Mme Malia HALLIER *7 parts en nue-propriété numérotées de 110 à 116	7		
M. Nathan HALLIER *7 parts en nue-propriété numérotées de 161 à 167	7		
M. Martin HALLIER *7 parts en nue-propriété	7		

numérotées de 168 à 174			
TOTAL	174	174	26

Publication :

En application de l'article R123-89 du Code de Commerce, la publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES**DECLARATIONS FISCALES****1. Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation datant de moins de 15 ans, sous quelque forme que ce soit, au profit des donataires aux présentes.

2. Enfants du donateur

Le donateur déclare ne pas avoir d'autre enfant que M. Julien HALLIER, M. Florian HALLIER et Mme Célia HALLIER, donataires aux présentes.

3. Evaluation :

Les parties déclarent :

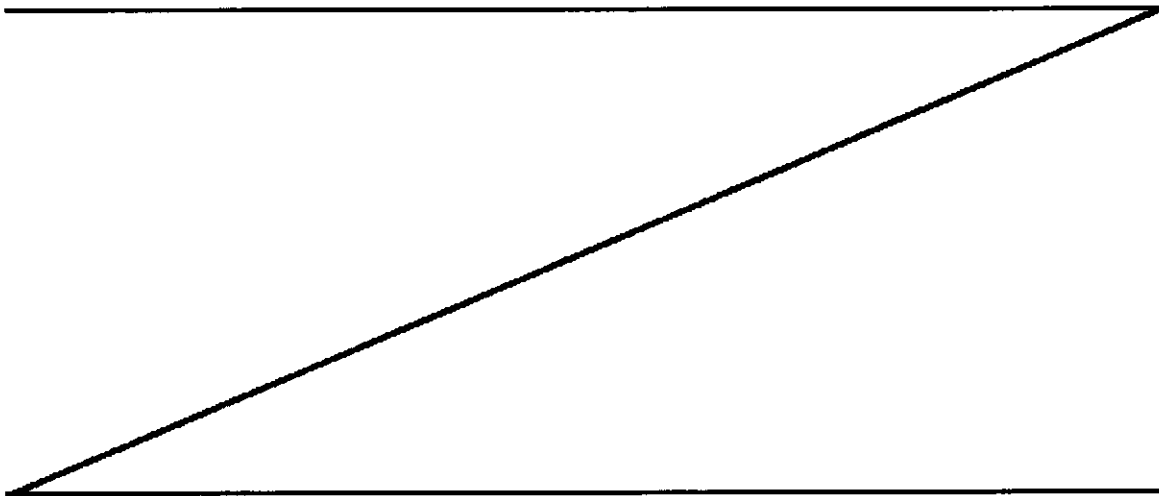
Que les biens donnés par Monsieur Laurent HALLIER représentent une valeur de 835.200 euros

4. Calcul des droits de mutation à titre gratuit

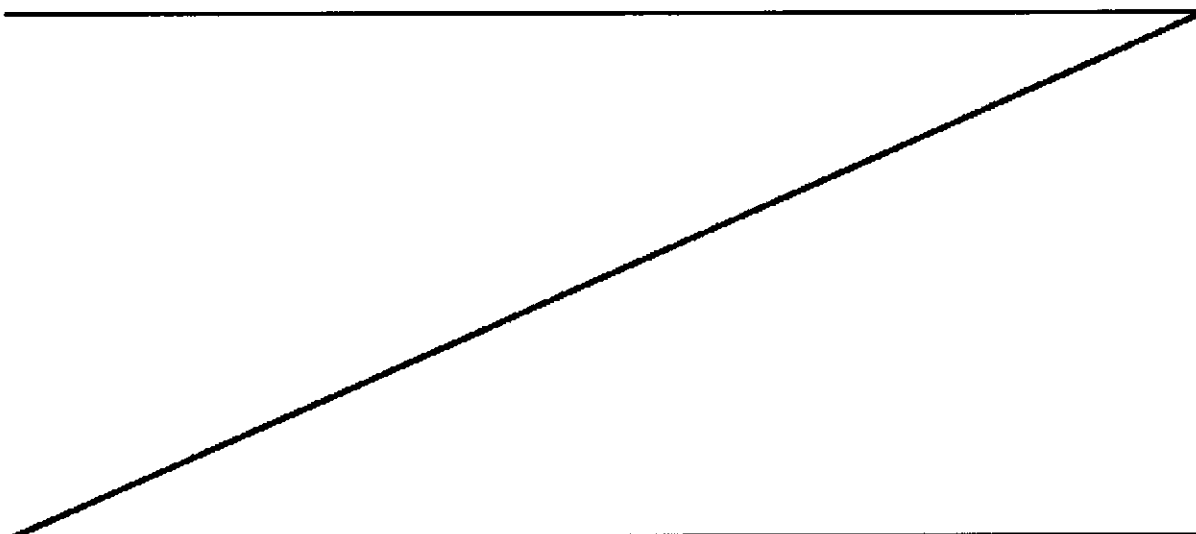
Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

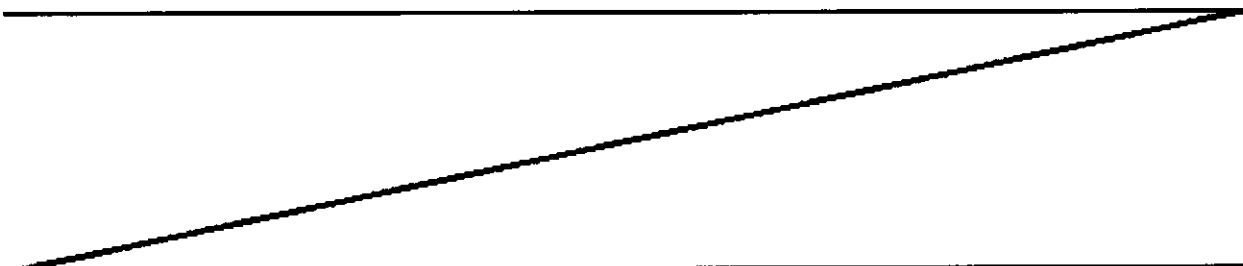
Monsieur Julien HALLIER a reçu de Monsieur Laurent HALLIER :



Monsieur Florian HALLIER a reçu de Monsieur Laurent HALLIER :



Madame Célia HALLIER a reçu de Monsieur Laurent HALLIER :



Madame Alessia HALLIER a reçu de Monsieur Laurent HALLIER :

Monsieur Nathan HALLIER a reçu de Monsieur Laurent HALLIER :

Madame Malia HALLIER a reçu de Monsieur Laurent HALLIER :

Monsieur Martin HALLIER a reçu de Monsieur Laurent HALLIER :

Red. Ind. 2000-2001

22 000 00 0

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des

peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement

de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

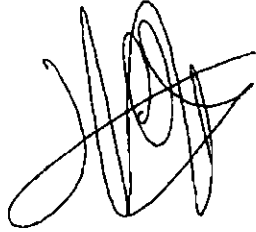
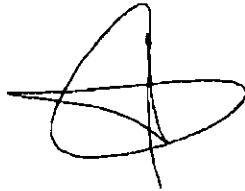
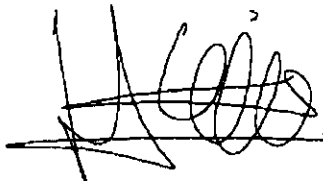
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

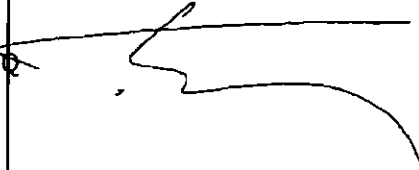
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. HALLIER Laurent a signé à CLUSES le 25 février 2025	
M. HALLIER Julien a signé à CLUSES le 25 février 2025	
Mme HALLIER Célia a signé à CLUSES le 25 février 2025	
Mme HALLIER Alessia a signé à CLUSES le 25 février 2025	
M. HALLIER Florian a signé à CLUSES le 25 février 2025	

Mme HALLIER Mathilde agissant en qualité de représentant a signé à CLUSES le 25 février 2025	
Mme BESSON Catherine agissant en qualité de représentant a signé à CLUSES le 25 février 2025	
et le notaire Me LUX SÉBASTIEN a signé à CLUSES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT CINQ FÉVRIER	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul.



[Handwritten signature in blue ink]